



20 novembre 2020

Coronavirus (COVID-19)

Prolongation et adaptation des mesures sanitaires jusqu'au 13 décembre 2020 à minuit

Malgré la baisse amorcée des nouveaux cas de COVID-19, leur nombre reste élevé et la pression sur le système sanitaire est toujours importante. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a décidé de prolonger au jusqu'au 13 décembre 2020 à minuit la plupart des mesures cantonales initialement en vigueur jusqu'au 30 novembre. Celles-ci concernent principalement les rassemblements dans l'espace public et privé, les manifestations, les établissements de restauration, les lieux de divertissement et de loisirs ainsi que les sports de contacts. Le Gouvernement a, par ailleurs, procédé à des adaptations dans les domaines des cérémonies religieuses, des visites dans les hôpitaux et les EMS, ainsi que pour les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans.

Afin d'éviter une saturation de son système sanitaire et d'infléchir de manière significative la courbe des cas de COVID-19, le canton du Valais a introduit les 22 octobre et 6 novembre derniers des mesures fortes qui devaient rester en vigueur jusqu'au 30 novembre 2020. Elles concernent principalement les rassemblements dans l'espace public ou privé, les manifestations, les établissements de restauration, les lieux de divertissement et de loisirs ainsi que les sports de contacts. Si les restrictions arrêtées ont permis de diminuer le nombre de nouvelles infections, la situation sanitaire reste préoccupante. Le nombre de patients hospitalisés ou en soins intensifs est encore élevé et les nouveaux cas sont encore trop nombreux. Afin de pouvoir maîtriser la situation épidémiologique, de protéger au mieux la population, en particulier les groupes à risques et de soulager le système de santé, le Conseil d'Etat a décidé de prolonger ces mesures jusqu'au 13 décembre 2020 à minuit.

Ceci implique notamment le maintien de la fermeture des établissements de restauration ainsi que des lieux de divertissement et de loisirs (cinémas, théâtres, musées, bibliothèques et médiathèques, fitness, centres de bien-être, piscines et bains publics, bowling, salles de concert et autres lieux assimilés ou analogues). De plus, les rassemblements et rencontres de plus de 10 personnes dans l'espace privé et public restent également interdits, tout comme les manifestations et activités de plus de 10 personnes dans l'espace public et privé. Il en va de même pour les sports de contacts, à l'exception de la pratique à huis clos à titre professionnel ainsi que l'entraînement à titre individuel. Ces mesures sont complémentaires aux dispositions fédérales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 qui précisent, entre autres, les lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire, ou encore l'interdiction de l'exploitation de discothèques.

Dans les domaines des cérémonies religieuses, des activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans ainsi que des visites dans les hôpitaux et EMS certaines adaptations ont été décidées par le Conseil d'Etat. Ainsi à partir du 1^{er} décembre 2020 :



- Les services religieux (messes, cultes et services funéraires) pourront avoir lieu dans le respect strict des règles sur la distanciation sociale et l'hygiène ainsi que des plans de protection avec un maximum de 50 personnes.
- Les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans, à l'exception des compétitions, seront autorisées dans les limites fixées par la Confédération.
- Les visites dans les EMS et les hôpitaux sont autorisées à des conditions strictes. Des limitations peuvent être fixées en fonction de la situation sanitaire de l'institution concernée. Les visites en cas de rigueur sont toujours autorisées.

Conscient des efforts consentis par la population et tous les acteurs de l'économie, le Gouvernement suit attentivement le développement de la pandémie. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour atténuer les conséquences des mesures arrêtées. Celles-ci seront réévaluées périodiquement en fonction de l'évolution de la situation.